



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
29 janvier 2015
Français
Original: Anglais

Groupe d'examen de l'application

Sixième session

Vienne, 1^{er} -5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Luxembourg	2

* CAC/COSP/IRG/2015/1.



II. Résumé analytique

Luxembourg

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Luxembourg dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Luxembourg a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption pendant la Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang, qui s'est tenue à Mérida (Mexique) le 10 décembre 2003. La Convention a été ratifiée par une loi adoptée par le Parlement national le 10 juillet 2007 et signée par le Grand-Duc le 1^{er} août 2007. Le Luxembourg a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 6 novembre 2007.

Le Luxembourg est un État membre de l'Union européenne, de l'OCDE, du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, du Comité MONEYVAL et du GAFI.

Conformément à une jurisprudence établie de longue date par les juridictions supérieures du Luxembourg (Cour de cassation, Cour constitutionnelle et Cour administrative), dès lors qu'elles ont été ratifiées par une loi du Parlement et qu'elles ont pris effet, les règles du droit international généralement acceptées et les conventions internationales font partie du droit interne luxembourgeois et priment toute autre disposition contraire de ce droit. En conséquence, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne luxembourgeois.

Les dispositions législatives les plus pertinentes portant application de la Convention se trouvent dans le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et des lois spéciales.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les dispositions sur la corruption active et la corruption passive figurent aux articles 246, 247, 249 et 250 du Code pénal.

La loi ne contient pas de définition du terme "fonctionnaire". Toutefois, la loi et une note explicative le définissent comme une "personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public" (art. 246, 247, 249 du Code pénal). S'agissant des agents d'entreprises publiques et des fonctionnaires étrangers, les définitions et concepts qui leur sont appliqués sont les mêmes que ceux appliqués aux fonctionnaires nationaux.

La corruption unilatérale par la simple offre ou le simple don d'un pot-de-vin a été introduite dans le Code pénal par la loi du 15 janvier 2001. La loi n'exige plus de "pacte de corruption". En ce qui concerne le concept d'"avantage indu", la loi en vigueur n'autorise aucune exonération pour les paiements de facilitation. La législation ne distingue pas entre les actes auxquels pourrait se livrer un fonctionnaire suivant qu'il agit, ou non, en violation de ses devoirs.

Le trafic d'influence est incriminé aux articles 246 à 249 du Code pénal. Cependant, il n'est incriminé que dans la mesure où la personne concernée cherche à "obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable". En revanche, l'infraction est constituée même si le résultat souhaité n'est pas obtenu.

L'article 21 de la Convention est mis en œuvre par l'article 310-1 du Code pénal. La loi luxembourgeoise va au-delà des exigences de la Convention en ce qu'elle s'applique également en dehors des activités industrielles ou commerciales. Toutefois, le législateur national a retenu la formule "à l'insu et sans l'autorisation".

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Luxembourg a érigé en infraction pénale le blanchiment d'argent dans les dispositions des articles 506-1 à 506-8 du Code pénal. Il a opté pour une liste d'infractions principales. Toutefois, le dernier alinéa de l'article 506-1 (1) du Code pénal, en faisant référence à toute infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois, montre qu'en pratique le Luxembourg a adopté l'approche consistant à considérer presque toutes les infractions comme étant sous-jacentes au blanchiment d'argent. En particulier, toutes les infractions de corruption font spécifiquement l'objet d'un alinéa distinct.

La tentative, la préparation et l'entente en vue de commettre l'infraction de blanchiment d'argent, ainsi que la complicité, sont régies par les articles 506-1 (4), 506-4, 506-5 et 506-6 du Code pénal, ainsi que par les dispositions générales des articles 66 et 67 du Code pénal (auteurs et complices de crimes ou de délits). L'article 506-4 du Code pénal érige explicitement l'auto-blanchiment en infraction pénale.

Le recel est régi par les dispositions des articles 505 et 506 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les dispositions internes qui correspondent à l'article 17 de la Convention sont l'article 240 (détournement) et l'article 491 (abus de confiance) du Code pénal. L'article 171-1 de la loi concernant les sociétés commerciales érige en infraction pénale la soustraction de biens dans le secteur privé d'une manière générale, et incrimine aussi l'exercice de pouvoirs contraires à l'intérêt de la société. Toutefois, seuls les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, peuvent être les auteurs de l'infraction.

Le Luxembourg a mis en œuvre l'article 19 de la Convention dans les articles 240, 243, 244 et 245 du Code pénal.

Le Comité de prévention de la corruption (COPRECO) au Luxembourg a étudié la possibilité d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 20 de la Convention) mais a décidé de ne pas recommander au Gouvernement de modifier la loi parce que cela reviendrait, en pratique, à placer la charge de la preuve sur le suspect, ce qui a été considéré comme incompatible avec le principe juridique fondamental de la présomption d'innocence.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Les autorités nationales ont dit avoir adopté et appliqué l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention dans les articles 140, 141, 223, 224, 251 à 253 et 282 du Code pénal.

L'alinéa b) de l'article 25 de la Convention est appliqué dans les articles 140, 141, 251 à 253 et 275 et suivants du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Luxembourg a cité les articles 34 à 40 du Code pénal. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la Convention sont appliqués par l'article 34 du Code pénal. La personne morale peut être tenue pénalement responsable des actes commis par les membres d'un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait (art. 34 du Code pénal).

Les experts chargés de l'examen ont noté le large champ d'application *rationae materiae* et *personae* de la responsabilité des personnes morales, qui couvre toutes les infractions et englobe toutes les personnes morales, y compris celles régies par le droit public (exception faite de l'État et des communes) et les entreprises publiques. De plus, la responsabilité pénale des sociétés est complétée par des sanctions administratives (art. 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales).

L'article 34-2 du Code pénal dispose que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions. Inversement, les tribunaux luxembourgeois estiment que la responsabilité pénale des personnes morales peut être examinée même lorsque l'organe ou le représentant n'ont pas été poursuivis ni condamnés pour l'infraction.

Tout en ayant conscience que la législation concernant la responsabilité pénale des personnes morales n'a été adoptée qu'en 2010, les experts chargés de l'examen ont noté qu'aucune sanction pénale n'avait encore été infligée à des personnes morales pour des infractions de corruption.

Participation et tentative (art. 27)

Le Luxembourg a adopté et appliqué le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention dans les dispositions des articles 66 à 69 du Code pénal. La tentative est visée aux articles 51 et 52 du Code pénal. Le Luxembourg a souligné qu'en ce qui concerne les infractions de corruption, les règles générales relatives à la tentative ne s'appliquaient guère en pratique. Le droit luxembourgeois n'incrimine pas les simples actes préparatoires.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La loi distingue entre différentes catégories d'infractions (crime, délit, contravention) et la fourchette de peines prévue pour chaque infraction permet de prendre en compte la gravité des actes commis. Le niveau des peines prévues pour les infractions de corruption est suffisant.

Les seuls fonctionnaires jouissant d'une immunité très limitée sont les députés et le Grand-Duc. L'arrestation d'un député pendant une session parlementaire est la seule

qui nécessite l'autorisation préalable du Parlement (art. 68 et 69 de la Constitution). Par ailleurs, l'article 116 de la Constitution accorde au Parlement le pouvoir discrétionnaire de procéder lui-même à l'accusation d'un membre du Gouvernement.

Le Luxembourg applique le principe de l'opportunité des poursuites et n'est pas régi par le principe de la légalité des poursuites. Toutefois, les poursuites sont la règle, en particulier pour les infractions passibles de peines d'emprisonnement, comme celles relatives à la corruption.

Un accusé qui ne comparaît pas volontairement devant une juridiction peut être arrêté (art. 119 du Code d'instruction criminelle). La liberté provisoire, différentes formes de mise à l'épreuve et la libération conditionnelle sont régies par les articles 116, 119 et 94 du Code d'instruction criminelle, ainsi que par les articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle et l'article 100 du Code pénal.

Le paragraphe 6 de l'article 30 de la Convention est appliqué par les articles 48 et 49 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Luxembourg a établi des procédures permettant de déchoir du droit d'exercer une fonction publique les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption dans les articles 7, 10, 11 et 14 du Code pénal et les articles 48 et 49 de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le Luxembourg peut appliquer simultanément des sanctions pénales et des sanctions disciplinaires.

La législation favorise la réinsertion sociale des personnes condamnées. La réinsertion des délinquants dans la société est régie par les articles 644 à 658 et suivants du Code d'instruction criminelle et par la loi sur l'administration pénitentiaire. Il existe en outre une loi sur l'exécution des peines.

Alors que dans les affaires de terrorisme, de criminalité organisée et de trafic de drogues, il est possible d'accorder une immunité aux témoins à charge, cette possibilité n'existe pas en matière de corruption. Toutefois, dans ce type d'affaires, la coopération du délinquant peut être prise en compte pour atténuer la sanction.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Il est possible de ne pas divulguer l'identité d'un témoin dans le cas très particulier des enquêtes secrètes.

Le Luxembourg coopère en outre avec d'autres États dans le domaine de la protection des témoins. Compte tenu de la petite taille du pays, il n'existe pas de programme officiel de protection des témoins au Luxembourg.

La protection des personnes qui communiquent des informations résulte de l'application de la loi du 13 février 2011 sur la protection des donneurs d'alerte. L'article L.271-2 du Code du travail prévoit le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de licenciement motivé par des représailles. Les fonctionnaires sont non seulement protégés des représailles mais sont, en fait, également tenus de signaler les cas de corruption. *Transparency International (TI)*

Luxembourg a mis en service une ligne téléphonique directe qui est financée par l'État pour les personnes souhaitant signaler des faits de corruption.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Le cadre juridique national concernant le gel, la saisie et la confiscation est défini aux articles 7, 14, 19, 21, 31, 32 et 32-1 du Code pénal. Ces dispositions visent non seulement le produit du crime, mais aussi les instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission d'une infraction.

Le Luxembourg n'a pas créé d'organisme spécialement chargé d'administrer les biens gelés, saisis ou confisqués. Cette tâche est assurée par l'État. Dans les affaires de trafic de drogues, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, les biens sont transférés par l'État au Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité.

Le produit du crime qui a été transformé ou converti, en tout ou partie, en d'autres biens peut être gelé et confisqué.

La confiscation peut aussi s'appliquer à des documents bancaires s'ils sont considérés comme des instruments de l'infraction. En revanche, s'ils sont considérés comme des éléments de preuve, ils seront versés au dossier et seront soit détruits soit rendus à leur propriétaire légitime à la clôture de l'affaire (art. 31-35, 65, 66, 66-1 à 66-5, 67, 67-1 du Code d'instruction criminelle). Le Luxembourg n'a pas de registre central des comptes bancaires. Consécutivement à l'introduction des articles 66-4 et 66-5 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut, par une procédure simplifiée, ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées. Dans le cadre de cette procédure, l'ordonnance peut être portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par courrier électronique. L'établissement qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d'instruction dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le refus de prêter concours à l'exécution de l'ordonnance est puni d'une amende de 1 250 à 125 000 euros (article 66-5 (3) du Code d'instruction criminelle). De plus, les banques coopèrent avec la Cellule de renseignement financier, et sont pénalement responsables de leurs déclarations relatives à la connaissance qu'elles ont de leurs clients.

Conformément au paragraphe 8 de l'article 31 de la Convention, le Luxembourg a envisagé la possibilité d'exiger d'un auteur d'infraction qu'il établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables, mais a décidé de ne pas suivre cette voie parce qu'une telle exigence a été jugée incompatible avec le principe juridique fondamental de la présomption d'innocence. Toutefois, le principe de la libre appréciation des éléments de preuve s'applique également à l'origine licite ou illicite du produit présumé du crime.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 31-4 et 32-1 (4) du Code pénal.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La prescription est régie par les articles 91 à 99 du Code pénal et les articles 635 à 643 du Code d'instruction criminelle. Le délai de prescription est de 10 ans pour

les crimes et de 5 ans pour les délits correctionnels (art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle). Dans les affaires de corruption, le délai de prescription commence généralement à courir au moment de la commission des actes. Tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt la prescription. La délivrance d'un mandat d'arrêt fait redémarrer le délai.

Pour déterminer la peine, le tribunal peut tenir compte de toute condamnation antérieure, y compris de toute condamnation prononcée à l'étranger (art. 7-5 du Code d'instruction criminelle).

Compétence (art. 42)

Le Code d'instruction criminelle régit la compétence dans les affaires pénales. Pour établir la compétence, le Luxembourg applique le principe de territorialité ainsi que les principes de personnalité active et de personnalité passive. Les tribunaux luxembourgeois ont compétence sur les infractions commises par les nationaux hors du territoire du Grand-Duché sans que la double incrimination soit nécessaire (art. 5-1 du Code d'instruction criminelle). Pour les délits mineurs, la double incrimination est requise.

Le simple fait de détenir de l'argent provenant de certaines infractions principales dans un compte au Luxembourg constitue un acte de blanchiment d'argent et établit donc la compétence du Luxembourg sur l'affaire.

Le Luxembourg peut se déclarer compétent à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants. (art. 5-1 du Code d'instruction criminelle).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

En vertu de la loi luxembourgeoise, la corruption ne rend pas un contrat nul *ipso iure*, mais seulement annulable. Dans les procédures de droit privé, un contrat ou une concession peuvent être annulés pour des raisons de fraude. De plus, le droit des marchés publics prévoit des sanctions administratives spécifiques pour les infractions de corruption. Un registre des antécédents judiciaires des personnes physiques et des personnes morales est en place.

Dans le cadre d'une procédure pénale, la partie civile peut demander réparation pour un préjudice au titre des articles 56 à 62 du Code d'instruction criminelle.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Luxembourg n'a pas d'organe spécialisé de lutte contre la corruption. Cette lutte est en fait confiée à la police judiciaire et au ministère public. Au sein de la police luxembourgeoise comme au sein du ministère public, un certain nombre de personnes sont spécialisées dans la lutte contre la corruption (après avoir reçu une formation spéciale à cette fin) et sont chargées des affaires de corruption. Les procureurs et les juges ont des statuts identiques aux termes de la loi luxembourgeoise, ce qui garantit leur indépendance. La police jouit d'une indépendance administrative. La police judiciaire agit sous la supervision du Procureur général d'État, mais sous les seuls ordres du magistrat instructeur dans le cadre d'un dossier donné.

La Cellule de renseignement financier du Luxembourg est de type judiciaire. Elle ne se limite pas dans ses enquêtes aux faits contenus dans les déclarations de soupçons. Les procureurs de cette cellule ont des pouvoirs semblables à ceux d'un juge d'instruction.

Le Luxembourg a créé un comité horizontal de prévention de la corruption (le "COPRECO"). Le COPRECO peut inviter des représentants du secteur privé et de la société civile.

La loi de 2008 sur la coopération prévoit une obligation d'échange spontané d'informations entre les autorités nationales. De plus, les fonctionnaires sont tenus de donner avis des infractions de corruption (art. 23 du Code d'instruction criminelle). Les pouvoirs publics organisent régulièrement avec le secteur privé des ateliers et des conférences sur le sujet de la corruption. Le Luxembourg accorde un soutien financier à l'organisation *Transparency International* pour qu'elle administre une ligne téléphonique directe anti-corruption, où les citoyens peuvent signaler des actes susceptibles d'être liés à la corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Article 21. La législation du Luxembourg va au-delà des exigences de la Convention en ce qu'elle s'applique également en dehors des activités commerciales ou industrielles;
- Article 22. La disposition incriminant la soustraction de biens dans le secteur privé a un large champ d'application;
- Article 30. Une immunité est octroyée aux députés uniquement, ce qui limite strictement le nombre d'agents publics jouissant de ce privilège;
- Article 33. La loi sur la protection des donneurs d'alerte prévoit une protection spécifique contre les représailles, qui est ainsi consacrée dans le Code du travail;
- Article 36. La Cellule de renseignement financier bénéficie de pouvoirs étendus et les procureurs qui la composent jouissent d'une indépendance équivalente à celle des juges;
- Article 42. La double incrimination n'est pas exigée pour l'établissement de la compétence pénale sur les infractions extraterritoriales autres que les infractions mineures commises par des Luxembourgeois.

2.3. Difficultés d'application

Tout en notant que le Luxembourg s'est doté d'un système juridique perfectionné de lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application et/ou des éléments justifiant des améliorations supplémentaires et ont fait les remarques suivantes pour que les autorités nationales compétentes y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant le caractère obligatoire ou facultatif des dispositions correspondantes de la Convention). De plus, ils ont observé, d'une manière générale, que l'application pratique de la Convention aurait pu être mieux

démontrée si un plus grand nombre de statistiques, d'exemples et de décisions judiciaires avaient été fournis dans de nombreux domaines.

- Article 18. Sans perdre de vue le caractère facultatif de la disposition, les experts chargés de l'examen recommandent que le Luxembourg envisage de suivre la jurisprudence relative au trafic d'influence afin d'établir si la loi a une portée suffisamment large pour couvrir tout "avantage indu";
- Article 20. Sans perdre de vue la décision de ne pas incriminer l'enrichissement illicite, les experts chargés de l'examen recommandent de renforcer les systèmes existants de déclaration du patrimoine et d'appliquer de tels systèmes aux agents publics de haut rang;
- Article 26. Les experts chargés de l'examen recommandent que le Luxembourg envisage de modifier la législation existante de sorte que le niveau d'autorité de la personne dont la conduite a engagé la responsabilité de la personne morale soit souple et reflète la grande diversité des systèmes de prise de décision des personnes morales. De plus, il est demandé au Luxembourg de surveiller la jurisprudence relative à la responsabilité pénale des personnes morales;
- Article 30. Les experts chargés de l'examen ont exprimé leur préoccupation quant à la disposition de l'article 116 de la Constitution, qui donne au Parlement le pouvoir discrétionnaire de mener lui-même des poursuites pénales à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Ils recommandent l'adoption d'un système global de poursuite des membres du Gouvernement tel que celui prévu dans le projet de loi n° 6030 sur la révision de la Constitution;
- Article 32. Compte tenu de la petite taille du pays, les experts chargés de l'examen recommandent de mettre en œuvre des arrangements ad hoc de protection des témoins avec les pays voisins dans les affaires de corruption.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Les dispositions fondamentales sur l'extradition figurent dans la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition. Cette loi s'applique en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral et sans préjudice de l'applicabilité de la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. La loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, telle que modifiée par la loi du 3 août 2011, met en œuvre la Décision-cadre susmentionnée.

Une infraction peut donner lieu à extradition lorsqu'elle est punie d'une année d'emprisonnement au moins en cas de demande d'extradition aux fins de poursuites ou lorsque le reliquat de la peine est de six mois au moins en cas de demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une telle condamnation. Le principe de double incrimination est appliqué, la conduite sous-jacente étant toutefois le critère principalement pris en compte. Ce principe fait donc l'objet d'une interprétation

souple. De plus, la loi du 17 mars 2004 dispose que le mandat d'arrêt européen pourra être exécuté sans contrôle de la double incrimination dans les affaires de corruption et de blanchiment du produit du crime, pour autant que les faits soient punis dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins trois ans.

Le Luxembourg peut extradier même en l'absence de traité international ou de convention internationale, en appliquant son droit interne. La Convention a force de loi directe en vertu de la primauté des traités internationaux. Par conséquent, la plupart de ses dispositions relatives à l'extradition sont directement applicables sans qu'il soit nécessaire d'adopter une législation d'application. La quasi-totalité des infractions visées par la Convention sont couvertes par le droit interne. De plus, la réciprocité pourrait servir de base légale.

Les formalités et informations nécessaires pour traiter une demande d'extradition sont énoncées à l'article 10 de la loi sur le mandat d'arrêt européen et l'article 23 de la loi sur l'extradition, qui prévoit une procédure d'extradition simplifiée.

Dans le cadre du mandat d'arrêt européen, la personne recherchée peut consentir à sa remise sans autre formalité. Elle peut aussi renoncer à la règle de la spécialité. En vertu de la loi nationale sur l'extradition, la levée de la règle de la spécialité est possible sur avis de la Chambre du Conseil de la Cour d'appel et sous réserve du consentement de la personne recherchée.

La loi sur l'extradition prévoit l'arrestation provisoire de la personne recherchée pour assurer sa présence pendant la procédure d'extradition.

La loi sur l'extradition énonce le principe *aut dedere aut judicare*. Elle établit la nationalité comme l'un des motifs de refus d'une demande d'extradition. L'extradition peut aussi être refusée si la personne recherchée est un étranger qui réside de façon permanente au Luxembourg et si l'extradition est considérée comme inappropriée en raison de l'intégration de cette personne ou des liens qu'elle a tissés avec la collectivité au Luxembourg, à condition toutefois qu'elle puisse être poursuivie au Luxembourg pour les faits ayant motivé la demande d'extradition. Lorsqu'une demande d'extradition est refusée en raison de la nationalité, les autorités transmettent sans délai l'affaire au ministère public, la poursuite au lieu de l'extradition étant possible aussi par application directe des traités. La loi du 27 octobre 2010 a complété celle du 20 juin 2001 en insérant l'article 14-1, en application du principe "*aut dedere aut judicare*".

Des garanties d'une procédure régulière assurent le respect de tous les droits de l'homme à la personne recherchée dès l'instant de son arrestation et tout au long du processus d'extradition. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est appliqué par les tribunaux dans les procédures internes d'extradition.

Le Luxembourg ne refuse pas l'extradition pour des infractions fiscales si ces dernières sont liées à d'autres infractions pouvant entraîner l'extradition (extradition accessoire). Bien que l'article 6 de la loi sur l'extradition dispose simplement que l'extradition "n'est pas accordée à raison d'infractions en matière de taxes et impôts, de douane et de change", l'extradition n'est refusée que si la demande correspondante est fondée exclusivement sur des infractions fiscales. Les autorités nationales ont confirmé que les infractions fiscales ne posent pas de difficultés dans les enquêtes liées à la corruption.

Au titre de l'article premier de la loi sur le transfèrement des personnes condamnées, "lorsqu'un ressortissant luxembourgeois, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le sol luxembourgeois, le Luxembourg peut prendre en charge l'exécution de cette condamnation sur demande de l'État qui a prononcé la condamnation définitive". Le Luxembourg n'a pas encore passé d'accord bilatéral sur cette question. Le transfèrement d'une personne condamnée est possible sur la base de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées de 1983 et son Protocole additionnel de 1997. La loi du 25 avril 2003 s'applique en l'absence de convention bilatérale ou multilatérale applicable.

Le Luxembourg n'a pas de loi spécifique sur le transfert des procédures pénales. En pratique, le transfert est possible et il est décidé par l'autorité judiciaire compétente du Luxembourg et de l'autre pays concerné.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le cadre juridique de l'entraide judiciaire est fixé par la loi du 8 août 2000. De plus, le Luxembourg a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur l'entraide judiciaire. La Convention pourrait servir de base légale. L'entraide judiciaire peut aussi être accordée sur une base de réciprocité.

Le Bureau du Procureur général d'État a été désigné comme l'autorité centrale pour l'entraide judiciaire. Le Luxembourg n'exige pas de décision formelle de l'État requérant, mais la demande doit émaner d'une autorité judiciaire compétente. La demande doit aussi se rapporter à une enquête, une poursuite ou une procédure judiciaire dans l'État requérant.

L'entraide judiciaire peut être demandée et obtenue à toutes les fins énumérées au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention. Elle peut également être accordée en relation avec des infractions présumées impliquant des personnes morales, conformément à la loi du 3 mars 2010. La Convention peut servir de base à la transmission spontanée d'informations à l'extérieur de l'Union européenne.

Bien que le secret bancaire ne soit pas mentionné dans la législation interne, les autorités nationales ont confirmé qu'il ne pose pas de difficultés dans les enquêtes liées à la corruption.

L'entraide judiciaire peut être refusée si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux essentiels; et si la demande a trait à des infractions politiques.

De plus, l'article 3 de la loi du 8 août 2000, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, dispose que "[s]ous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise".

La double incrimination n'est pas nécessaire pour répondre positivement aux demandes d'entraide judiciaire, sauf lorsque des mesures de contrainte sont en cause, auquel cas une autorisation judiciaire est obligatoire. Les demandes d'assistance qui ne mettent pas de contrainte en jeu sont exécutées même en

L'absence de double incrimination, sous réserve que les motifs de refus fixés par la loi sur l'entraide judiciaire ne s'appliquent pas.

Le transfèrement de détenus dans le but de faciliter les enquêtes peut être autorisé en vertu de la Convention, sur la base de traités d'entraide judiciaire existants ou sur une base de réciprocité.

Les dispositions des paragraphes 10 à 12 de l'article 46 sont directement applicables.

Les demandes envoyées par télécopie ou courriel sont généralement acceptées. Les demandes orales sont refusées mais les consultations orales sont bienvenues.

En principe, les demandes sont exécutées sur la base de la législation nationale dans la mesure où cette exécution ne contrevient pas au droit interne.

Les audiences par vidéoconférence sont couramment pratiquées au Luxembourg sur demande des autorités judiciaires étrangères. Cette forme d'assistance est acceptée pour l'audition des témoins et des experts mais non pour les accusés.

En application de l'article 13 de la loi sur l'entraide judiciaire, les informations obtenues au moyen de l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisées dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée (règle de la spécialité). Le Luxembourg assure la confidentialité de la requête et de sa teneur si l'État requérant en fait la demande.

Le Luxembourg ne refuse pas l'entraide judiciaire si la demande correspondante comporte aussi des infractions fiscales qui sont accessoires aux infractions de corruption. Le refus d'une demande d'entraide judiciaire est toujours précédé de consultations.

La législation interne ne fixe pas de calendrier détaillé pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Toutefois, les cas d'entraide judiciaire sont traités en tant que priorités, conformément à la législation sur l'entraide judiciaire.

En ce qui concerne l'immunité des témoins, l'article 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 est appliqué au Luxembourg.

Les coûts des demandes d'entraide judiciaire sont supportés par le Luxembourg. Les frais de justice sont supportés par le Luxembourg même lorsqu'ils sont très élevés.

Les documents accessibles au public sont fournis dans le cadre des demandes d'entraide judiciaire qui ne nécessitent pas de mesure de contrainte, et partant sans application de la condition de double incrimination. Tous les documents non accessibles au public mais considérés comme des moyens de preuve pertinents dans le cadre d'une enquête pénale peuvent être saisis par le juge d'instruction compétent, conformément aux dispositions spécifiques du Code d'instruction criminelle et autres dispositions légales applicables.

Le Luxembourg est lié par des instruments régionaux sur l'entraide judiciaire.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression coopèrent de manière large, suivie et efficace avec leurs homologues internationaux pour lutter contre la criminalité transnationale, y compris les infractions de corruption. Le Bureau du Procureur général d'État assume la fonction d'autorité centrale de cette coopération.

Le Luxembourg utilise plusieurs réseaux comme Europol, INTERPOL, le Système d'information Schengen, le Bureau de coopération policière, le COPRECOR et Eurojust, pour faciliter l'échange des renseignements de police.

Pour les échanges d'informations, le Luxembourg utilise le Groupe Egmont, le réseau CARIN, le réseau Siena, Europol et le réseau FIU.Net.

La police et les autorités judiciaires veillent à l'efficacité des mesures visant à fournir les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête.

Le Luxembourg n'a pas d'agents de liaison dans d'autres pays mais utilise en certaines occasions des agents de liaison des pays voisins pour des enquêtes.

Des équipes d'enquête conjointes peuvent être mises en place avec d'autres États membres de l'Union européenne. Lorsque d'autres pays demandent à entreprendre de telles enquêtes conjointes, la Convention sert de base légale.

S'agissant des techniques d'enquête spéciales, la surveillance systématique, les écoutes téléphoniques, la surveillance des relations bancaires et les opérations secrètes sont possibles. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, les techniques d'enquête spéciales mentionnées peuvent toutes être mises en œuvre à la demande des autorités judiciaires étrangères, sur la base de la Convention.

En ce qui concerne le recours aux livraisons contrôlées au niveau international, la Convention est directement applicable.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'établissement d'un cadre juridique global sur la coopération internationale en matière pénale qui englobe toutes les formes de coopération internationale;
- Articles 44-1, 46-9 et 43-2. L'interprétation souple du principe de double incrimination basée sur la conduite sous-jacente à l'infraction;
- Article 50. La protection des enquêteurs infiltrés explicitement prévue par la loi.

3.3. Difficultés d'application

Les recommandations suivantes sont portées à l'attention des autorités luxembourgeoises pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention) dans l'objectif de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Article 44-2. Nonobstant la souplesse d'interprétation du principe de double incrimination dans la procédure interne d'extradition, les experts chargés de l'examen ont encouragé les autorités nationales à étudier la possibilité d'assouplir l'application stricte du principe dans les infractions visées par la Convention qui ne sont pas établies dans la législation interne, conformément au paragraphe 2 de l'article 44 de la Convention;
- Articles 45 et 48. Le Luxembourg est encouragé à envisager l'élargissement de son réseau de traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées en raison du nombre élevé de prisonniers étrangers se trouvant dans ses établissements pénitentiaires;
- Articles 46-13 et 46-14. Il est recommandé au Luxembourg d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'autorité centrale chargée de traiter les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que des langues acceptables;
- Article 47. Il est recommandé au Luxembourg d'étudier s'il serait bon d'établir des lignes directrices pour aider les parquets à identifier les affaires dans lesquelles un transfert de la procédure est souhaitable, et d'élargir le réseau des traités avec les pays non européens;
- Article 49. Il est recommandé au Luxembourg d'envisager de créer des équipes d'enquête conjointes dans les enquêtes internationales.
